



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un pôle d'échange multimodal et de 357 places de stationnement boulevard G.Pompidou sur la commune de Caen (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5452, déposée par Monsieur Joël BRUNEAU, président de la communauté urbaine Caen la mer, relative au projet de création d'un pôle d'échange multimodal et de 357 places de stationnement boulevard G.Pompidou sur la commune de Caen (Calvados), reçue complète le 27 juin 2024 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 03 juillet 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 16 juillet 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement d'un pôle d'échange multimodal et de places de stationnement boulevard Georges Pompidou sur la commune de Caen dans le département du Calvados ;

Considérant que le projet d'une emprise globale de 1,3 ha prévoit la création d'un parking de 357 places de stationnement dont :

- la mise en place de 64 places en accès libre accessibles du boulevard Pompidou et 31 places accessibles à partir de la rue Kaskoreff;

- la mise en place de 262 places payantes;
- un abri pour vélos de 20 places et un point de rechargement pour vélos électriques ;
- des liaisons piétonnes ;
- la création d'espaces verts sur une surface de 3526 m² ;

Considérant que le projet, qui fait l'objet d'un permis d'aménager relève de la rubrique 41 a) concernant les « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé :

- en secteur urbain, en zone Upw au plan local d'urbanisme de Caen ;
- sur les parcelles actuellement occupées par un parking en graviers et une prairie ordinaire;
- en dehors de tout site Natura 2000, le plus proche, la zone spéciale de conservation « Anciennes carrières de la Vallée de la Mue » référencée FR2502004, située à environ 10 kilomètres ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la plus proche, la Znieff de type I « Talus calcaires du Bas de Venoix » à environ 500 mètres du site;
- en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau potable destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope, ;
- en dehors de toute zone humide et de toute zone prédisposée humide ;
- dans un périmètre concerné par le risque de cavités souterraines ;
- en dehors des zones de bruits identifiées par le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ;
- dans le périmètre de protection d'un monument historique, la prison de Beaulieu;

Considérant que l'objectif du projet est de proposer une solution de mobilité alternative à la voiture individuelle ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales prévoit la mise en place des ouvrages de rétention et d'infiltration (noue d'infiltration, structures réservoirs dimensionnées pour une pluie de période de retour centennale);

Considérant que le terrain d'implantation du projet se situe en dehors des zones de carrières souterraines à conforter ; que le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions émises par le service « Cavités » de la communauté urbaine ;

Considérant que le projet prévoit la création de places de stationnement en revêtements perméables; que les surfaces perméables sur l'emprise totale du projet représenteront 63 % (stationnement, espaces verts);

Considérant que le pétitionnaire s'engage à créer des espaces verts et planter des essences locales compte tenu notamment du risque d'îlot de chaleur urbain ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'un pôle d'échange multimodal et de places de stationnement boulevard Georges Pompidou sur la commune de Caen (Calvados), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne

dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

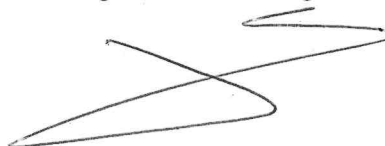
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement.durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 23 juillet 2024

Pour le préfet et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr